



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Nord

Strasbourg, le 18 mars 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle
du site GLI à Bischwiller, le 5 mars 2015

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite, enjeux et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant

Inspecteurs :

- M. X

Personnes rencontrées :

- M. X
- M. X
- M. X

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre juridique** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3 du code de l'environnement
- **Régime de classement de l'établissement** : Autorisation, fabrication et entretien de bouteilles et de réservoirs de gaz.
- **Date et horaire de la visite** : le 5 mars 2015 à partir de 9 heures
- **Adresse du site visité** : 6, route du Rothbaechel à Bischwiller
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Respect des dispositions réglementaires de l'AP du 18 juillet 1997 visées par la mise en demeure du 12 août 2014
- **Circonstance du contrôle** : planifiée avec la gendarmerie de Bischwiller.

3. Thèmes de la visite, enjeux et référentiels

Thème : La visite porte sur le respect des dispositions réglementaires visées ci-après et reprises dans l'arrêté de mise en demeure du 12 août 2014.

Référentiels : Arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 :

- article 5 : modification-extension
- article 22 : définition des zones de risques
- article 23 : mesures constructives
- article 34 : cabines de peinture – mesures constructives
- article 35 : application de peinture

Enjeux : Mesures de sécurité et mesures organisationnelles d'exploitation.

4. Installations contrôlées

Nouvelle cabine de peinture des casiers (bouteilles P 35) installée à l'ouest du site dans un atelier dédié à la remise en état des casiers pour bouteilles de gaz. La cabine accidentée n'étant pas remise en service.

5. Constats

5-1 Prise en compte des dispositions relatives de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997

- Article 5 (R512-33 du CE) Modification – Extension**

L'inspection constate que l'exploitant respecte les dispositions de cet article.

« Toute modification doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ».

Les modifications apportées aux installations de peinture ont été communiquées au préfet du Bas-Rhin ; l'inspection a été informée également. L'information comporte une étude des risques réalisée par un organisme tiers et des mesures pour les réduire au minimum, voire les supprimer.

Des contrôles et des tests ont été réalisés par un organisme tiers portant sur la conception des installations (installations électriques notamment) et sur les conditions d'exploitation.

- Articles 34 et 35 relatifs à la conception et à l'exploitation des cabines de peinture**

- Article 34-2** : la porte de la cabine de peinture comporte un dispositif (barre anti-panique) qui permet à l'opérateur de sortir du local par simple appui.
- Article 34-3** : le moteur du ventilateur d'extraction d'air de la cabine de peinture n'est plus dans le flux d'air extrait. Les dispositions de cet article rappellent que : *« Les moteurs de ventilateurs doivent être placés à l'extérieur des conduits d'air pollué et de la cabine ».*
- Article 34-3** : l'installation électrique de la cabine de peinture a fait l'objet d'un contrôle de conformité fin janvier 2015 par X (organisme extérieur).
- Article 35.1** : le sens du flux d'air de ventilation de la cabine de peinture est vertical et respecte ainsi les conditions imposées par cet article.
- Article 35.6** : le produit de nettoyage utilisé pour nettoyer le pistolet de peinture n'est plus inflammable (point d'éclair (PE) > 100°C). Une fiche de sécurité donne les caractéristiques du produit ; cette fiche est disponible au poste de travail, ainsi que des consignes de sécurité. Une formation sur les risques a également été dispensée.

- **Articles 22 et 23 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997**

La définition des zones à risques d'incendie ou d'explosion sont définies par l'exploitant ; c'est l'objet de l'article 22 : « *Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.*

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées ».

L'exploitant précise qu'une étude concernant l'ensemble du site est en cours.

Autres dispositions techniques relatives à la sécurité dans les installations

Cas de la canalisation de gaz qui alimente la cabine de peinture

L'alimentation en gaz du générateur d'air chaud de la cabine de peinture s'effectue par une conduite qui ne traverse plus les volumes d'exploitation des cabines de peinture (locaux à risques).

➔ *L'inspection souligne en particulier, compte tenu de la présence de deux alimentations gaz (propane et gaz naturel) :*

- *la nécessité d'identifier et de signaler clairement les deux vannes de barrage gaz à l'entrée du bâtiment qui abrite la cabine de peinture ;*
- *d'indiquer que la réouverture de ces deux vannes ne peut se faire que par un opérateur désigné ;*
- *de mettre en place, au niveau des vannes de barrage, une interdiction de stationner ou de déposer des objets susceptibles de créer une gêne dans la manipulation de ces organes.*

Niveaux de coupure - gaz propane

Niveaux de coupure gaz propane

L'alimentation gaz propane de l'atelier « remise en état des casiers pour bouteilles de gaz » comporte deux niveaux de coupure en dehors de la coupure au niveau du stockage.

➔ *L'inspection rappelle que les niveaux de coupure gaz doivent être clairement indiqués ; la réouverture de la conduite doit suivre les mêmes consignes mentionnées plus haut.*

6. Conclusion

Non-conformités ou situation irrégulière :

Les actions réalisées par l'exploitant répondent à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2014.

Autres constats à portée réglementaires :

L'identification, la signalisation et les niveaux de coupure de gaz sont des facteurs de réduction des risques (évite le tâtonnement pour fermer une ligne de gaz par exemple).

L'inspecteur de l'environnement
(installations classées)